



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

A l'attention de Madame SELLIER-RICHEZ Sandrine
Directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral

Date :

Référence : U/A2020L125CE

Dossier suivi par : Frédérique CADORET
fcadoret@saint-brevin.fr

Objet : Reprise de concession de plage
Pièce jointe : 1

Monsieur Le Préfet,

L'enquête publique relative à la concession des plages de Saint-Brevin-les-Pins s'est déroulée du 17 août au 17 septembre.

Le Commissaire Enquêteur a remis ses conclusions à la commune le 8 octobre 2020. Elles sont les suivantes :

« J'émet un avis favorable au projet présenté sous la double réserve suivante :

1 – que la ville affiche clairement son engagement de ne pas accepter qu'un lot attribué soit par la suite sous-traité par l'attributaire,

2 – que soit retiré du projet de contrat de concession l'allusion à la notion de location d'engins de sport motorisés et qu'en conséquence la ville s'engage à agir auprès de la préfecture en ce sens. »

Afin de poursuivre la démarche visant à mettre en œuvre la concession pour la saison 2021, il convient, si vous en êtes favorable, de signer le contrat de concession Etat /Commune.

Au préalable, il nous semble nécessaire de lever les réserves du Commissaire Enquêteur.

S'agissant de la première, chacun des lots sera sous-traité mais aucune gérance ne pourra être accordée conformément aux conventions de sous-concessions qui seront passées. A cet effet, vous trouverez en pièce jointe pour avis les projets de convention de sous-traité. Par ailleurs, le règlement de consultation précisera que chaque candidat ne pourra être bénéficiaire que d'un seul lot par activité.

Pour la deuxième réserve, le projet de concession passé entre l'Etat et la Ville présente un principe général et précise notamment dans son point 2.4 concernant les engins motorisés :
« les activités autorisées sont : (...) la location d'engins de sport motorisés (bouées tractées ...), le cas échéant, sous réserve en particulier d'une implantation à proximité immédiate du chenal moteur et du strict respect du plan de balisage ».

Même si les loisirs nautiques motorisés ne sont pas et ne seront pas autorisés conformément à l'arrêté plage (arrêté 2020-0703 qui précise dans son article 11 que « la mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement au départ de la cale du port de Mindin. La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande de 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution ») et qu'il ne peut donc de fait y avoir aucune possibilité accordée pour les engins motorisés, il nous semble utile de retirer cette mention de la convention. Ceci permet de répondre à Monsieur le Commissaire Enquêteur ainsi qu'aux inquiétudes qui se sont exprimées durant l'enquête publique.

Je vous remercie donc de bien vouloir nous donner votre accord concernant ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Josiane BELLANGER**

